

**2182 (XXI). Question des méthodes d'établissement des faits**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions<sup>4</sup>,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX), ainsi que des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>5</sup>, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Réaffirmant sa conviction qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les Etats Membres,

Rappelant qu'à son avis une étude de la question pourrait porter notamment sur la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à une organisation existante des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix pour le règlement du différend,

N'ayant pu, faute de temps, examiner quant au fond la question des méthodes d'établissement des faits,

1. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Question des méthodes d'établissement des faits" en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

1489<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1966.

**2203 (XXI). Projet de déclaration sur le droit d'asile**

*L'Assemblée générale,*

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962 et 2100 (XX) du 20 décembre 1965, relatives au projet de déclaration sur le droit d'asile,

1. Prend acte du rapport de la Sixième Commission<sup>6</sup> auquel étaient annexés un projet de déclaration sur l'asile territorial ainsi que les amendements et les propositions examinés à l'occasion de l'élaboration dudit projet;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour plus ample examen, le texte du projet de déclaration susmentionné ainsi que le rapport de la Sixième Commission à ce sujet,

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Projet de déclaration sur l'asile territorial", en vue de l'adoption finale d'une déclaration en la matière.

1496<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

**2204 (XXI). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a institué un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> relatif à l'exécution de la résolution 2099 (XX) ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1967 les activités spécifiées dans son rapport, notamment les activités ci-après d'assistance directe:

a) L'organisation, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'un cours régional de formation et d'entretien;

b) L'octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

c) La fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement;

d) La fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique;

2. Accepte avec satisfaction l'offre faite par la République-Unie de Tanzanie de fournir des installations et des services pour le cours régional de formation et d'entretien qui aura lieu en Afrique en 1967;

3. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires en vue du financement du programme et invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires à cette fin;

<sup>6</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570.

<sup>7</sup> *Ibid.*, point 86 de l'ordre du jour, documents A/6492 et Add.1.

4. *Remercie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au programme;

5. *Exprime ses remerciements* à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international et formule l'espoir qu'il poursuivra ces activités et, si possible, qu'il les étendra;

6. *Décide* que le programme institué aux termes de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale portera désormais le nom de Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et qu'en conséquence le Comité consultatif créé en vertu de ladite résolution sera désigné sous le nom de Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, au sujet de la préparation et l'exécution des activités du Programme prévues pour 1967 et 1968, et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme au cours des années suivantes;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1496<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

## 2205 (XXI). Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>8</sup>,

*Considérant* que la coopération entre les Etats en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

*Rappelant* qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

*Réaffirmant* sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

*Ayant noté avec satisfaction* les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

*Notant en même temps* que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

*Considérant* qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

*Convaincue* qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

*Notant* qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

*Rappelant* que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux<sup>9</sup>, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

*Reconnaissant* qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

### I

*Décide* de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

### II

#### ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats.

<sup>8</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11) annexe A.I.1, p. 20.

<sup>8</sup> *Ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.